

Commission municipale du Québec

Date : 18 décembre 2014

Dossier : CMQ-65022

Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
France Thériault

Personne visée par l'enquête : YVES DUTEAU, ancien maire
Municipalité de Lacolle

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette demande allègue que M. Yves Duteau a contrevenu aux articles 2, 4 et 5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Lacolle (le Code d'éthique)².

[3] Les manquements reprochés à M. Duteau dans la demande d'enquête se résument ainsi :

- a) En s'adressant au directeur général pour faire retirer les constats d'infraction concernant M. Roland-Luc Béliveau par le procureur de la Municipalité, M. Duteau a contrevenu à l'article 2 du Code d'éthique relatif aux avantages;
- b) En demandant au directeur général de faire retirer les constats d'infraction concernant M. Roland-Luc Béliveau par le procureur de la Municipalité, M. Duteau a contrevenu à l'article 4 du Code d'éthique relatif à l'utilisation des ressources de la Municipalité;
- c) En demandant au directeur général de faire retirer les constats d'infraction par le procureur de la Municipalité, et ce, sans avoir obtenu au préalable une résolution du conseil municipal, M. Duteau a contrevenu à l'article 5 du Code d'éthique relatif au respect du processus décisionnel.

[4] Lors des deux journées d'audience tenues à Montréal, les 26 et 27 août 2014, M. Duteau est présent et représenté par M^e Marc Lalonde du cabinet Bélanger Sauvé.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement numéro 2011-0117-1 modifiant le Règlement numéro 2011-0117 instaurant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* adopté le 14 février et entré en vigueur le 15 février 2012.

LA PREUVE

[5] Aux fins de son enquête, la Commission a entendu M. Yves Duteau et sept témoins.

[6] La Commission a également pris connaissance du Code d'éthique et des documents produits au soutien de la demande. De plus, elle a examiné les pièces déposées au cours de l'audience.

Les admissions

[7] Le 5 mai 2014, M. Duteau a transmis à la Commission ses observations sous la forme d'une déclaration assermentée accompagnée de plusieurs documents.

[8] Cette déclaration comporte les admissions suivantes :

- a) M. Duteau a été conseiller municipal de la Municipalité de Lacolle de 1992 à 1994 et de 1996 à 2000;
- b) M. Duteau a été maire de la Municipalité de Lacolle de l'année 2000 à novembre 2013, date à laquelle il a décidé de ne pas se représenter.

[9] Le 26 juillet 2014, en prévision de l'audience devant être tenue dans le présent dossier, M^e Marc Lalonde fait, au nom de son client, les admissions suivantes :

- a) Si M. Jean-Pierre Héon témoignait, il relaterait le contenu des constats d'infraction constituant l'annexe 15 de la plainte;
- b) Si M. Sean Maigar témoignait, il relaterait le contenu de son rapport d'inspection constituant l'annexe 9 de la plainte;
- c) Si M. Daniel Prince témoignait, il confirmerait l'ensemble des renseignements et des contenus qui ont été transmis à la Commission, le 13 mai 2014, en réponse à la demande de celle-ci datée du 28 avril 2014.

Les faits

[10] Le 10 mai 2012, l'inspecteur de la Municipalité remet trois constats d'infraction à M. Roland-Luc Béliveau, alors citoyen, relativement à sa propriété. Un constat porte sur l'exécution de travaux sans permis et les deux autres sur la présence de ferraille, débris et autres matériaux de rebuts sur son terrain.

[11] Le 13 février 2013, un préavis d'ordonnance d'enlèvement est signifié à M. Béliveau. Le directeur général de la Municipalité est informé par M^e Luc Daneau, le procureur de la Municipalité, que les dossiers procéderont à la Cour municipale, le 11 mars 2013.

[12] Le 15 février 2013, le directeur général conclut une entente qui prévoit que les dossiers de M. Béliveau à la Cour municipale sont reportés en échange de son engagement d'effectuer les travaux correctifs requis et de procéder à l'enlèvement de la ferraille, des débris et des autres matériaux de rebuts.

[13] Cette entente mentionne notamment que : « La Municipalité de Lacolle accepte de retirer les constats émis pour nuisance, si les travaux de nettoyage sont complétés dans le délai ci-dessus mentionné », soit le 11 mars 2013.

[14] Le 7 mars 2013, le directeur général conclut avec M. Béliveau une nouvelle entente prévoyant l'exécution des travaux de raccordement de sa résidence à l'aqueduc et l'égout avant le 1^{er} mai 2013, et le nettoyage de son terrain avant le 1^{er} juillet 2013. Cette entente précise que si toutes les démarches et travaux sont réalisés à la satisfaction de la Municipalité, les constats seront retirés.

[15] Le 5 août 2013, le directeur général confirme au procureur de la Municipalité que M. Béliveau s'est conformé aux termes de l'entente dans les délais prescrits, sauf pour les travaux de raccordement à l'aqueduc et l'égout. Un délai supplémentaire lui est accordé jusqu'au 15 septembre 2013.

[16] Le 6 août 2013, le directeur général rédige et signe un projet de modifications à l'entente du 7 mars 2013. Toutefois, M. Béliveau refuse de signer ce document.

[17] La même journée, le directeur général informe M. Duteau du refus de M. Béliveau de signer le projet proposé. M. Duteau décide de rencontrer ce dernier afin de connaître les raisons de ce refus.

[18] M. Béliveau explique alors à M. Duteau, que l'entente référait à de nouveaux délais pour l'exécution des travaux prévus aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 alors que les travaux de nettoyage avaient déjà été réalisés. Il lui mentionne qu'il ne pouvait s'engager à réaliser les travaux de raccordement avant cette date, car son entreprise avait d'autres contrats à compléter.

[19] Afin de régler ce problème persistant depuis 2012, et connaissant l'animosité entre le directeur général et M. Béliveau, il suggère à ce dernier de démontrer sa bonne volonté en débutant les travaux de raccordement le 15 septembre 2013.

[20] Le 6 août 2013, M. Duteau participe à une conférence téléphonique avec le directeur général et le procureur de la Municipalité où il est convenu de reporter les dossiers de M. Béliveau au 15 septembre 2013.

[21] Le 12 septembre 2013, M. Béliveau informe M. Duteau qu'il a entrepris les travaux et ce dernier demande au directeur général de vérifier si c'est bien exact et, dans l'affirmative, d'aviser le procureur de mettre fin aux procédures. L'employé de la Municipalité qui se rend sur les lieux confirme au directeur général que les travaux ont débuté, mais qu'ils ne sont pas encore complétés.

[22] Le 16 septembre 2013, le directeur général informe M. Duteau que les travaux de raccordement ont été entrepris. Ce dernier lui confirme qu'il peut faire retirer les constats. Il fait suivre un courriel à cet effet au procureur de la Municipalité.

[23] Le même jour, le directeur général prévient M. Béliveau que les dossiers le concernant ont été retirés de la Cour municipale, mais qu'il doit réaliser les travaux le plus rapidement possible.

Huguette Hébert, la plaignante

[24] Mme Huguette Hébert a été conseillère municipale de 2009 à 2012.

[25] M. Béliveau assiste régulièrement aux séances du conseil municipal, car il veut faire un développement domiciliaire. Il prend beaucoup de place et intervient fréquemment. Tous les membres du conseil sont unanimes pour dénoncer son attitude lors des séances du conseil.

[26] Mme Hébert apprend, en juillet 2013, que M. Béliveau se porte candidat à la mairie. Elle trouve inacceptable qu'une personne qui ne respecte pas les règlements municipaux puisse être élue maire.

[27] Elle effectue des démarches afin d'obtenir une copie des jugements concernant les propriétés de M. Béliveau. Des vérifications faites avec la greffière de la Cour municipale lui ont permis d'apprendre que les plaintes déposées contre lui ont été retirées. Elle s'interroge alors sur la nature des relations qui existent entre MM. Duteau et Béliveau.

[28] Selon elle, M. Duteau a utilisé les services professionnels de M^e Daneau et, de ce fait, les ressources de la Municipalité afin d'obtenir le retrait de ces plaintes.

[29] Elle reproche également à M. Duteau de ne pas avoir respecté le processus décisionnel. Elle mentionne qu'il a décidé du retrait des plaintes de son « propre chef » sans qu'aucune résolution n'ait été adoptée par la Municipalité.

[30] Lorsque interrogée par le procureur de M. Duteau, elle confirme avoir travaillé pour M. Michel Robidoux, l'adversaire de M. Béliveau lors de la dernière élection.

Jacques Mireault

[31] M. Jacques Mireault a été directeur général de la Municipalité jusqu'au 18 décembre 2013. Il est remercié par le conseil municipal quelques semaines après l'élection du 3 novembre 2013.

[32] Aucune procédure n'est établie pour le traitement et le cheminement des plaintes déposées en Cour municipale, que ce soit pour l'autorisation ou le retrait des constats. Lorsque l'inspecteur municipal constate des irrégularités, il avise d'abord verbalement les contrevenants et si les corrections requises ne sont pas apportées, un constat d'infraction est émis. Il présente son rapport mensuellement au conseil.

[33] Occasionnellement des ententes sont conclues avec des contrevenants afin d'éviter des délais et des frais juridiques. Elles sont négociées par l'inspecteur. Dans le dossier de M. Béliveau, c'est le conseil municipal qui a demandé que l'entente soit négociée et rédigée par le directeur général.

[34] Il n'a jamais suggéré à M. Duteau de faire approuver le retrait des constats par le conseil municipal.

[35] M. Mireault est d'avis que MM. Duteau et Béliveau n'avaient pas de relation entre eux. Selon lui, « ils n'étaient pas les meilleurs amis du monde ». M. Béliveau perturbait les séances du conseil et M. Duteau a dû le mettre en garde à plusieurs reprises.

Roland-Luc Béliveau

[36] M. Roland-Luc Béliveau est élu maire de la Municipalité à l'élection municipale du 3 novembre 2013. Il précise qu'il a déposé sa candidature le 4 ou 5 octobre 2013, mais sa décision était prise depuis septembre 2013.

[37] En 2010, il amorce un projet de développement résidentiel pour 15 maisons unifamiliales qui a été refusé par la Municipalité. Ses relations se sont alors envenimées avec la Municipalité. Il affirme qu'il était « le mouton noir de M. Duteau ».

[38] M. Béliveau confirme avoir reçu plusieurs constats d'infraction de la Municipalité relativement à son immeuble situé au 2, rue de la Beurrerie.

[39] En mai 2013, il se présente à la Cour municipale puisqu'il a la confirmation que les constats seraient retirés si les travaux étaient effectués. Toutefois, le procureur n'est pas au courant des ententes et les dossiers sont reportés.

[40] Comme il a effectué les travaux, il relance donc M. Mireault, mais n'a aucune nouvelle. Par la suite, il rencontre le maire qui lui mentionne qu'il va parler au directeur général.

[41] M. Béliveau confirme qu'il n'a jamais offert, promis ou versé de somme d'argent ou d'autres avantages à M. Duteau relativement au retrait des constats d'infraction.

[42] Il termine son témoignage en ajoutant, qu'il n'était pas important que les constats d'infraction soient retirés avant son élection.

Sean Maigar

[43] M. Sean Maigar a été directeur du service incendie de la Municipalité durant cinq ans. Auparavant il a été pompier pendant quinze ans. Il a été congédié le 2 juin 2014.

[44] Dans le cadre de sa tournée annuelle en sécurité incendie, il tente d'inspecter la bâtisse de M. Béliveau, mais l'accès lui en est refusé. L'inspection ne peut être faite.

[45] Il prépare un rapport sur la sécurité de l'immeuble avant l'élection. Il affirme avoir reçu des menaces de M. Béliveau qui voulait « *que tout arrête* ».

Daniel Prince

[46] M. Daniel Prince est le nouveau directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité depuis le mois de mars 2014.

[47] À la mi-avril, M. Silvio Gaudio, inspecteur à la Municipalité, le rencontre pour lui remettre un dossier qu'il a trouvé dans le conteneur de recyclage de la Municipalité à la fin du mois de juillet 2013. Il s'agit du dossier concernant les infractions de M. Béliveau, incluant les ententes.

Luc Daneau, procureur de la Municipalité

[48] M^e Luc Daneau est procureur de la Municipalité depuis dix ans. Une résolution l'autorise à représenter la Municipalité en Cour municipale dans le cadre de procédures prises en vertu du *Code de la sécurité routière*³ ou pour des infractions aux règlements municipaux. Les constats sont émis par la Municipalité.

[49] Il explique que lorsqu'il demande le retrait d'un constat d'infraction, c'est qu'il est autorisé à le faire. Il n'agit jamais sans instructions qui viennent soit du maire, d'un conseiller, du directeur général ou de l'inspecteur. Il ajoute qu'il n'est pas inusité que dans une Municipalité comme Lacolle aucune résolution du conseil municipal ne soit adoptée pour autoriser le retrait d'un constat.

DÉFENSE**Yves Duteau**

[50] M. Yves Duteau, a été élu pour la première fois comme conseiller de la Municipalité en 1992 et son mandat s'est terminé en 1994. En 1996, il est à nouveau conseiller et en 2000, il est maire.

[51] En 2013, il décide de ne pas se représenter puisqu'il avait, selon ses propres termes : « ... vécu le calvaire, dans les six derniers mois, en raison de la suspension de deux pompiers ». Cette suspension touche deux familles importantes de la Municipalité; l'impact est énorme.

[52] Selon lui, M. Béliveau est une personne difficile. Ainsi, il l'a mis en garde à plusieurs reprises et à une occasion, il a demandé l'intervention de la Sûreté du Québec pour l'expulser de la salle du conseil municipal.

[53] Il n'entretient aucune relation avec M. Béliveau et n'a jamais travaillé pour lui lors de l'élection de 2013, ni d'ailleurs pour aucun autre candidat.

[54] Il n'a ni négocié, ni participé à la rédaction des ententes prises avec M. Béliveau. L'entente n'a pas été soumise au conseil municipal et aucune résolution n'a été adoptée pour y donner suite.

3. RLRQ, chapitre C-24.2.

[55] Le 6 août 2013, M. Mireault l'avise que M. Béliveau refuse de signer la dernière modification à l'entente. Il rencontre M. Béliveau par hasard et celui-ci l'avise qu'il ne pourra débiter les travaux avant le mois de septembre, puisqu'il a des contrats à terminer pour son entreprise.

[56] Le 12 septembre 2013, M. Béliveau l'informe que les derniers travaux ont débuté le 11 septembre. C'est pourquoi, il transmet un courriel au directeur général pour demander l'arrêt des procédures. Il affirme avoir agi ainsi afin d'éviter des frais juridiques additionnels et régler les dossiers d'un contribuable difficile.

[57] Il considère qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir une résolution du conseil municipal pour autoriser des ententes en vue du retrait des constats. Il ajoute que le directeur général ne lui a jamais suggéré que l'entente doive être entérinée par le conseil municipal. Il n'est pas un administrateur, ce rôle appartient au directeur général.

[58] Enfin, c'est à la fin du mois de septembre 2013 qu'il apprend que M. Béliveau a l'intention de se porter candidat à la mairie.

ARGUMENTATION

[59] M^e Lalonde rappelle que la preuve requise pour conclure qu'un élu a contrevenu à son Code d'éthique doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté. La Commission ne devrait pas accorder de valeur probante aux doutes, impressions, insinuations ou soupçons.

[60] La plainte de Mme Hébert réfère à l'article 2 du Code d'éthique. Cette règle interdit à toute personne, d'accepter, de recevoir, de susciter, de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne. Le Code d'éthique définit ce qu'est un avantage, un cadeau, un don, une faveur, une récompense, un service et une commission.

[61] Il n'y a aucune preuve que M. Duteau ait reçu ou qu'on lui ait offert quoi que ce soit en échange de son intervention dans le dossier de M. Béliveau. Mme Hébert elle-même déclare qu'elle n'a pas de raison de croire que M. Duteau ait reçu un avantage.

[62] L'autre élément de la plainte porte sur l'article 4 du Code d'éthique. Cette règle interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

[63] L'intervention de M. Duteau, par l'entremise du directeur général pour retirer les constats, est faite dans l'intérêt de la Municipalité pour éviter des honoraires juridiques additionnels. Il n'existe aucune preuve que M. Duteau ait agi à des fins personnelles. Il n'a pas demandé à M^e Daneau de lui rendre des services juridiques personnels aux frais de la Municipalité.

[64] Finalement, la plainte invoque un manquement à l'article 5 du Code d'éthique. Cette règle précise que toute personne doit respecter les lois, les politiques, les normes, les règlements et les résolutions de la Municipalité et des organismes municipaux relatifs aux prises de décisions. Il soumet qu'il n'y a aucune loi ou politique qui oblige le conseil à se réunir pour prendre une décision autorisant le retrait de constats d'infraction.

[65] La décision de déposer une plainte pénale relève de l'inspecteur municipal. Dans le cadre de ses fonctions, c'est lui qui décide d'émettre un constat d'infraction.

[66] M^e Lalonde rappelle qu'il n'y a aucune résolution autorisant les ententes prises par M. Mireault en février, mars ou encore en août 2013.

[67] La preuve démontre que M. Duteau est intervenu de bonne foi. Il désirait mettre fin à un dossier qui traînait depuis plusieurs mois au cours desquels des ententes avaient été prises par M. Mireault. Les délais additionnels accordés par M. Duteau ne vont à l'encontre d'aucune résolution du conseil municipal.

[68] M^e Lalonde plaide que la Commission n'a pas à décider si M. Duteau ou encore la Municipalité a pris une bonne ou une mauvaise décision, mais plutôt si la décision a été prise dans le respect du Code d'éthique.

[69] Il termine son argumentation, en demandant le rejet de la demande puisqu'elle n'est supportée par aucune preuve.

L'ANALYSE

[70] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par la demande a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique.

[71] Pour ce faire, elle doit conduire son enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[72] Pour conclure que l'élu a manqué à ses obligations déontologiques et commis un acte dérogatoire à son Code d'éthique, la Commission doit être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la balance des probabilités. La preuve obtenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[73] De plus, la Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la LEDMM qui précise que :

« Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

[74] La Commission souligne qu'on ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations, ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement à une règle du Code d'éthique.

L'ÉLU A-T-IL COMMIS DES MANQUEMENTS AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

[75] La Commission doit déterminer, si M. Yves Duteau, alors qu'il était maire, a accepté un avantage en échange du retrait des constats d'infraction concernant M. Roland-Luc Béliveau, s'il a utilisé les ressources de la Municipalité pour demander ces retraits et, enfin, s'il aurait dû obtenir une résolution du conseil municipal avant d'agir.

Le Code d'éthique et de déontologie

[76] Les dispositions du Code d'éthique et de déontologie pertinentes sont les suivantes :

« ARTICLE 2 - AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

[...]

ARTICLE 4 - UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 - RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision. »

Avantage

[77] Le premier manquement reproché à M. Duteau concerne l'avantage qu'il aurait pu recevoir en échange du retrait des constats d'infraction concernant M. Béliveau, contrairement à l'article 2 du Code d'éthique.

[78] L'article 2 du Code d'éthique pose deux conditions :

- a) la présence d'un avantage qu'un élu doit accepter, recevoir, susciter ou solliciter tout pour lui-même ou pour une autre personne;
- b) un avantage qui puisse influencer l'indépendance de jugement de l'élu dans l'exercice de ses fonctions, qui risque de compromettre son intégrité ou qui l'amène à prendre position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

[79] La Commission doit d'abord décider si M. Duteau a accepté, reçu, suscité ou sollicité un avantage pour lui-même ou pour une autre personne. Si la réponse à cette première question est positive, elle devra décider par la suite, si cet avantage est de nature à influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions, risque de compromettre son intégrité ou l'amène à prendre position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

[80] L'intention de la Municipalité de régulariser la situation concernant la propriété de M. Béliveau découle d'une initiative du conseil municipal. Celui-ci a mandaté le directeur général pour négocier et conclure une entente obligeant M. Béliveau à apporter tous les travaux et correctifs requis en échange d'un retrait de tous les constats d'infraction.

[81] Les ententes des 13 février et 7 mars, de même que le projet d'entente du 6 août 2013 ont été rédigés par le directeur général.

[82] La preuve démontre que M. Duteau n'est intervenu que tardivement dans le règlement des dossiers concernant la propriété de M. Béliveau, soit au mois d'août 2013. À cette époque, son intervention visait à trouver une solution pour régler définitivement ces dossiers en accordant à M. Béliveau un délai supplémentaire pour le raccordement à l'égout et l'aqueduc. C'est pourquoi, il propose que si les travaux de raccordement débutaient le 15 septembre 2013, les constats d'infraction seraient retirés.

[83] Il n'y a aucune preuve que M. Duteau ait accepté, reçu, suscité ou sollicité tant pour lui-même que pour une autre personne, quelque avantage que ce soit dans le règlement des dossiers concernant la propriété de M. Béliveau. Son témoignage corroboré par celui de M. Béliveau est clair et non équivoque. De plus, Mme Hébert admet qu'elle ne croit pas que M. Duteau ait reçu un avantage en contrepartie de son intervention.

[84] Comme la première condition de l'article 2 n'est pas remplie, cela suffit pour rejeter ce manquement allégué.

Utilisation des ressources de la Municipalité

[85] La demande reproche également à M. Duteau d'avoir utilisé les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions en référence à l'article 4 du Code d'éthique.

[86] La preuve démontre que M. Duteau a agi dans l'intérêt de la Municipalité et non dans le sien ou celui d'une autre personne. Il voulait mettre un terme aux procédures judiciaires en Cour municipale dans le but de diminuer les honoraires versés au procureur de la Municipalité.

[87] Il n'avait aucun intérêt personnel à intervenir pour le règlement de ces dossiers.

[88] La Commission est d'avis que la preuve ne démontre pas que M. Duteau a utilisé les ressources de la Municipalité à des fins personnelles. Cette allégation de manquement est donc rejetée.

Autorisation du retrait des constats par une résolution du conseil municipal

[89] Enfin, la demande reproche à M. Duteau un troisième manquement, soit de ne pas avoir fait autoriser les retraits des constats par une résolution du conseil municipal en contravention avec l'article 5 du Code d'éthique.

[90] La Commission n'a pas à décider si M. Duteau a pris une bonne ou une mauvaise décision en demandant le retrait des constats d'infraction, mais plutôt s'il a agi dans le respect des règles du Code d'éthique.

[91] Lors de son témoignage, le procureur de la Municipalité confirme qu'il reçoit ses instructions pour le dépôt ou le retrait d'un constat d'infraction du fonctionnaire municipal responsable. Il n'exige aucune résolution de la Municipalité avant de demander le retrait d'un constat.

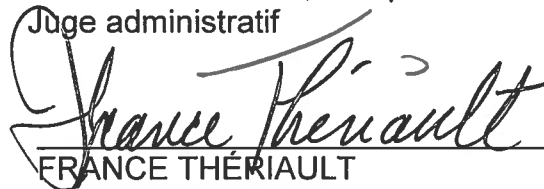
[92] La preuve démontre qu'il n'existe aucune politique ou règlement de la Municipalité concernant le dépôt ou le retrait de constats d'infraction ou de plaintes en Cour municipale. Pour ce motif, cette dernière allégation de manquement doit également être rejetée.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT** que la conduite de monsieur Yves Duteau alléguée dans la demande d'enquête, ne constitue pas un manquement à une règle prévue au *Code d'éthique et de déontologie des élus* de la Municipalité de Lacolle.



THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif



FRANCE THÉRIAULT
Juge administratif

M^e Marc Lalonde
BÉLANGER SAUVÉ
Pour l'élu Yves Duteau
Audiences : les 26 et 27 août 2014
TU/FT/lg

COPIE CONFORME

Ce 18 jour d 2014
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.